



Ville de
Saint-Tropez

Règlement *intérieur de l'accueil* *de loisirs de la Ponche*

PREAMBULE

L'accueil de loisirs de la Ponche est un service municipal au sein du service des sports, sis à Saint-Tropez, plage de la Fontannette, dans un local appartenant à la prud'homie de pêche.

La structure accueille des enfants âgés de 10 ans jusqu'à leurs 14 ans révolus, en donnant la priorité aux enfants domiciliés à Saint-Tropez.

La structure dite « ouverte » fonctionne sur un système d'entrée et de sortie libre pour les enfants, soumis à une autorisation parentale dûment remplie et signée lors de l'inscription.

Article 1 : Périodes et heures d'ouverture

L'accueil de loisirs est ouvert en période estivale, durant juillet et août, tous les jours, sauf les samedis, dimanches, et jours fériés, de 9h00 à 17h30.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire. Le dossier d'inscription est à retirer du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h auprès de la direction de sports, à partir de mi-juin.

Le directeur de l'accueil de loisirs, se tient également à disposition sur site à partir de début juillet.

Le dépôt des dossiers d'inscription se fait obligatoirement par le représentant légal de l'enfant auprès du responsable de l'accueil de loisirs sur site ou à la direction des sports.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le dossier d'inscription comprend :

- Une fiche de renseignements administratifs et une photographie d'identité de l'enfant
- Un certificat médical
- Un règlement intérieur
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile
- Une autorisation parentale
- Une fiche sanitaire de liaison

L'inscription implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par les responsables légaux.

Article 3 : Modalités de règlement

Les frais d'inscription doivent impérativement être acquittés lors du dépôt des dossiers auprès du régisseur principal ou du régisseur suppléant, sur site ou au bureau des sports, par chèque bancaire à l'ordre du trésor public, ou par règlement numéraire.

Article 4 : La restauration

Les frais de restauration sont à la charge des parents :

- Les enfants amèneront leur panier repas, avec la possibilité de le conserver dans un réfrigérateur,
- Les enfants pourront aller se chercher un repas (sandwichs, ...) à proximité de la structure avec leur argent, sur autorisation parentale de sortie, accompagnés d'un animateur.
- Les enfants ayant une autorisation parentale déjeuneront à l'extérieur du site, entre 11h30 et 13h30.

Toutes les denrées et boissons laissées le soir dans les réfrigérateurs seront jetées à la poubelle.

Article 5 : L'encadrement

L'équipe pédagogique est composée d'agents qualifiés (ETAPS, maitres-nageurs, animateurs BAFA, saisonniers BAFA/BNSSA), encadrés par le directeur de centre, garant de la sécurité physique et morale des enfants.

Il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des textes règlementaires des activités proposées.

Article 6 : Les activités

Lors du temps d'accueil des enfants, soit de 9h00 à 9h30 et de 17h00 à 17h30, il n'y aura pas d'activité nautiques.

La délimitation de l'accueil de loisirs se fait par des plots rouge et blanc, placés autour de l'aire de jeux et de repos, dans lequel ne sont pas compris la plage, le quai et la mer (en zone non délimitée). Les programmes d'activités journaliers sont affichés chaque matin sur site.

Les activités se déroulent dans la limite de disponibilité des espaces naturels, et seulement si les conditions de sécurité, d'accès et météorologiques sont assurés.

Les activités organisées en dehors du périmètre de l'accueil de loisirs, restent sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement, et sont destinées aux enfants autorisés à quitter la structure.

Il est demandé à chaque enfant de respecter les horaires des activités.

La baignade fait partie des activités surveillées uniquement pendant l'horaire indiqué à l'accueil de loisirs et dans le périmètre de sécurité.

Article 7 : Les règles de vie en collectivité

Se reporter à l'annexe 1 « les règles de vie en collectivité ».

Chaque parent ou tuteur et jeune devra en prendre connaissance et la signer.

L'autorité Municipale est en droit de décider d'une exclusion temporaire ou définitive suite à un comportement inadapté aux règles de la structure et de la vie en collectivité.